

POLITIQUE D'OCTROI ET DE RETRAIT DE LA CERTIFICATION ENQUÊTEUR CERTIFIÉ EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT EN ORGANISATION (ECH) 18 SEPTEMBRE 2019

Préambule

En tant que leader en matière de gestion des ressources humaines et conformément à sa mission de protection du public, l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés a créé un programme de formation unique visant la prévention et le traitement des situations de harcèlement au travail, au terme duquel les participants obtiennent une certification d'Enquêteur Certifié en matière de Harcèlement (ECH). Les participants peuvent également utiliser la versions anglaise de la certification soit, « Harassment Certified Investigator » (HCI).

Les situations de harcèlement au travail peuvent avoir des conséquences majeures non seulement sur les individus, mais sur l'organisation entière. La certification ECH permet d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la conduite d'une enquête en milieu de travail. De telles enquêtes ont pour but de rétablir un climat de travail sain dans les organisations et de prévenir l'apparition de situations qui pourraient détériorer le climat et les relations entre les individus qui en font partie.

1. Modalités d'obtention, de maintien et de retrait de la certification ECH

1.1 Admissibilité

Seuls les professionnels porteurs du titre de CRHA ou CRIA peuvent obtenir la certification ECH. Il s'agit d'une certification attestant que le professionnel agréé a réussi un programme de formation particulier, et qu'il a par la suite maintenu à jour les compétences relatives à cet acte professionnel qu'est la conduite d'une enquête visant une plainte pour harcèlement au travail.

Les professionnels agréés désirant obtenir la certification ECH doivent : suivre les quatre volets du Programme de gestion en matière de harcèlement au travail (PGMHT); réussir les épreuves d'évaluation des compétences; et détenir au moins trois années d'expérience de travail pertinente dans l'exercice d'un rôle-conseil, expérience devant être obtenue dans les cinq années précédant la demande de certification. Par « expérience pertinente dans l'exercice d'un rôle-conseil », sont entendues comme reconnues les interventions en matière de :

- > Saines pratiques de gestion;
- > Relations du travail;
- > Traitement de situations de conflit ou de harcèlement;
- > Prévention du harcèlement ou réalisation d'enquêtes;
- > Accompagnement de gestionnaires et/ou d'équipes dans le traitement des situations de harcèlement, ou représentant syndical ayant accompagné des victimes ou mis en cause.

Cela dit, certains professionnels agréés qui détiennent une expérience considérable en enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail pourront obtenir reconnaissance de leurs acquis.

1.2 Le programme de gestion en matière de harcèlement au travail (PGMHT)

Ce programme de formation créé par l'Ordre des CRHA est unique en son genre. D'une durée de 8,5 jours en classe plus 26 heures de formation à distance, il compte quatre volets distincts :

- > Le premier volet traite des notions de base à acquérir.
- > Le deuxième volet met l'emphase sur la prévention des situations de harcèlement en milieu de travail.
- > Le troisième volet porte sur le rôle et les mesures de soutien que les CRHA et CRIA peuvent et doivent mettre en place dans les organisations pour prévenir les situations de harcèlement, et afin de pouvoir agir adéquatement lorsqu'un signalement est effectué ou lorsqu'une plainte formelle est déposée et qu'une enquête a lieu.
- > Le quatrième volet traite spécifiquement de la réalisation de l'enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail.

Les deux premiers volets sont ouverts à tous. Les deux derniers sont offerts exclusivement aux professionnels détenteurs du titre de CRHA ou CRIA.

1.3 Les épreuves d'évaluation des compétences menant à l'obtention de la certification

Afin d'obtenir la certification ECH, le professionnel agréé doit réussir toutes les épreuves suivantes :

- > Un examen écrit;
- > La rédaction d'un rapport d'enquête selon les normes énoncées dans le *Guide d'encadrement de la pratique professionnelle en matière d'enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail*, rapport qui sera ensuite validé par un inspecteur de l'Ordre des CRHA;
- > Une entrevue individuelle avec un inspecteur de l'Ordre des CRHA.

1.4 Processus de reconnaissance des acquis

Afin de faire reconnaître ses acquis et d'ainsi bénéficier d'une exemption pour certaines parties ou pour l'ensemble du programme PGMHT, le professionnel agréé désireux d'obtenir la certification ECH doit présenter un dossier complet faisant état de ses connaissances et compétences d'enquête en matière de harcèlement au travail. Les demandes seront étudiées par le Comité de la certification ECH, lequel est mandaté par le Conseil d'administration de l'Ordre et dont les responsabilités sont décrites à l'article 2.5 de la présente politique.

Dans tous les cas, des frais d'étude de dossier ou d'évaluation des compétences, s'il y a lieu, seront demandés au professionnel qui désire recourir au processus de reconnaissance des acquis.

1.4.1 Reconnaissance des acquis afin d'être dispensé de compléter le volet 1 du PGMHT

Toute personne qui veut débiter le programme au Volet 2 – Prévention, devra exécuter certains travaux préparatoires et répondre adéquatement à des questions visant à évaluer ses connaissances.

1.4.2 Reconnaissance des acquis afin d'être dispensé des volets 1 et 2 du PGMHT

En plus d'exécuter certains travaux préparatoires et de répondre adéquatement à des questions visant à évaluer ses connaissances, le professionnel agréé qui veut débiter au Volet 3 – Soutien devra démontrer qu'il détient au moins trois années d'expérience en rôle-conseil dans les domaines suivants :

- > Saines pratiques de gestion;
- > Relations du travail;
- > Traitement de situations de conflit ou de harcèlement;
- > Responsable de la prévention en matière de harcèlement ou réalisation d'enquête;
- > Accompagnement de gestionnaires et/ou d'équipes dans le traitement des situations de harcèlement, ou représentant syndical ayant accompagné des victimes ou mis en cause.

1.4.3 Reconnaissance des acquis afin d'être dispensé des volets 1, 2 et 3 du PGMHT

En plus d'exécuter certains travaux préparatoires et de répondre adéquatement à des questions visant à évaluer ses connaissances, le professionnel agréé qui veut débiter au Volet 4 – Intervention devra démontrer qu'il détient au moins trois années d'expérience en rôle-conseil dans les domaines suivants :

- > Saines pratiques de gestion;
- > Relations du travail;
- > Traitement de situations de conflit ou de harcèlement;
- > Responsable de la prévention en matière de harcèlement ou réalisation d'enquête;
- > Accompagnement de gestionnaires et/ou d'équipes dans le traitement des situations de harcèlement, ou représentant syndical ayant accompagné des victimes ou mis en cause.

De plus, il devra fournir des justificatifs permettant d'évaluer la qualité de ses interventions, soit :

- > 3 mandats d'enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail, réalisés comme consultant ou comme professionnel en entreprise;
- > 2 références professionnelles attestant de la nature des mandats.

1.4.4 Reconnaissance des acquis afin d'être dispensé du PGMHT

Le professionnel agréé qui désire être exempté de tous les volets du PGMHT et obtenir tout de même la certification ECH devra :

- > Réussir les épreuves d'évaluation des compétences du PGMHT;
- > Démontrer qu'il a réalisé au moins 30 enquêtes à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail au cours des 5 années précédant sa demande de certification;
- > Déposer 5 rapports d'enquêtes dépersonnalisés;
- > Fournir 2 références professionnelles attestant de la nature des mandats.

1.5 Processus d'octroi ou de retrait de la certification

Lorsque le professionnel agréé satisfait à toutes les exigences d'admissibilité à la certification, son dossier est présenté à un comité de certification ECH. Ce comité constitué par le conseil d'administration de l'Ordre peut :

- > Octroyer ou refuser l'octroi de la certification au professionnel agréé demandeur;
- > Demander des précisions à la direction de la Qualité de la pratique concernant le dossier du professionnel agréé demandeur;
- > Exiger au professionnel agréé demandeur de réussir une épreuve d'évaluation des compétences supplémentaires;
- > Retirer la certification à un professionnel agréé qui ne répond plus aux exigences du maintien de la validité de la certification prévue à l'article 3.1 de la présente politique.

2. Validité de la certification ECH

2.1 Validité de la certification

La certification ECH est valide aussi longtemps que le professionnel demeure conforme aux conditions suivantes :

- > Porte le titre de CRHA ou CRIA;
- > Satisfait aux exigences concernant la formation continue obligatoire et spécifique au maintien de la certification ECH;
- > Réussit le processus d'inspection professionnelle ciblée pour les professionnels qui détiennent cette certification.

2.2 Formation obligatoire spécifique au maintien de la certification ECH

Le professionnel agréé qui détient cette certification doit compléter 5 heures de développement continu des compétences sur le thème de la gestion du harcèlement en milieu de travail, et ce, à chaque année à partir de l'année suivant l'obtention de la certification ECH.

Ces activités peuvent prendre différentes formes. Tous les formats approuvés dans le cadre du programme de formation continue des CRHA et CRIA sont valides.

Le professionnel agréé qui détient la certification ECH devra compléter son dossier de formation continue comme il le fait déjà dans le cadre du programme de formation continue. Il peut aussi bénéficier d'une dispense en vertu des motifs prévus par le programme de formation continue des CRHA et CRIA.

Si le professionnel agréé qui détient une certification cesse d'être membre et veut le redevenir à une date ultérieure, il devra prouver qu'il a effectué toutes les heures de formation continue nécessaires au maintien de la certification ECH durant la période où il ne détenait plus le titre de CRHA ou de CRIA.

Les processus de validation qui s'appliquent au programme de formation continue des CRHA et CRIA s'appliquent aussi à cette obligation.

2.3 Processus d'inspection professionnelle ciblée

Les professionnels agréés qui détiennent la certification ECH feront l'objet d'une inspection particulière qui aura lieu tous les trois ans.

Cette inspection permettra de valider la mise en œuvre du *Guide d'encadrement de la pratique professionnelle en matière d'enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail*.

Si le professionnel agréé ne réussit pas cette inspection, le processus habituel sera déployé, c'est-à-dire que le Comité d'inspection professionnelle pourra décider de transférer le dossier au syndic pour enquête, ou de faire une recommandation au conseil d'administration en vue d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

2.4 Renonciation à maintenir la certification

Le professionnel agréé qui détient la certification ECH peut aussi décider de son propre chef de ne plus maintenir la certification, et le cas échéant devra en aviser l'Ordre par écrit. Les exigences spécifiques de formation continue ne s'appliqueront dès lors plus à sa situation pour l'année en cours.

2.5 Obtention de la certification après une renonciation

Si le professionnel agréé veut obtenir de nouveau la certification ECH, il devra :

- > Prouver qu'il a effectué toutes les heures de formation continue relatives au maintien de la certification ECH durant la période où il ne détenait plus le titre de CRHA ou CRIA, ceci si la nouvelle demande est effectuée dans un délai **de moins de trois ans** à partir de la date de démission du professionnel agréé.
- > Réussir les épreuves d'évaluation des compétences du PGMHT, ceci si la demande pour obtenir de nouveau la certification est effectuée dans un délai **de plus de trois ans** à partir de la date de démission du professionnel agréé.
- > Dans tous les cas, le comité de la certification ECH peut, après étude du dossier du professionnel agréé qui désire obtenir de nouveau la certification ECH, exiger des spécifications ou actions précises afin de s'assurer que le professionnel agréé détient encore toutes les connaissances et compétences requises pour obtenir de nouveau cette certification.

3. Affichage de la certification

Le professionnel agréé qui réussit le programme de formation et les épreuves d'évaluation prévues par la présente Politique pourra utiliser le sigle ECH – Enquêteur certifié en matière de Harcèlement – avec son titre professionnel CRHA-CRIA. La combinaison pourrait se lire : CRHA, ECH; ou CRIA, ECH. La version anglais est aussi possible, la combinaison serait alors CRHA; HCI ou CRIA, HCI.

Pour savoir si un professionnel agréé détient la certification ECH, toute personne du public pourra consulter le site internet de l'Ordre. Un répertoire sera conçu à cette fin, et les noms des personnes détenant la certification ECH y figureront tant et aussi longtemps que leur certification sera valide.